



ville.montreal.qc.ca/sim



Note de service

Destinataire : opr-rpt@cer-rec.gc.ca

Date : Le 22 mars 2022

Objet : **Révision du règlement sur les pipelines terrestres**

Dans le cadre de la révision du règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres, un document de travail comportant six sections a été mis à la disposition des parties intéressées afin de recueillir leurs commentaires sur les améliorations possibles au règlement.

Les six sections du document de travail sur lequel la Ville est invité à commenter sont:

- Section 1 - Leçons apprises
- Section 2 - Réconciliation avec les peuples autochtones
- Section 3 - Mobilisation et participation inclusive
- Section 4 - Compétitivité à l'échelle mondiale
- Section 5 - Sécurité et protection de l'environnement
- Section 6 - Objectifs de la mise en oeuvre

Suite à l'analyse du document de travail, nous aimerions contribuer à la discussion en apportant des commentaires aux questions listées ci-dessous.

1. Quels sont les aspects positifs du règlement et de sa mise en œuvre et qu'est-ce qui pourrait être amélioré?

Il serait souhaitable d'encadrer et d'encourager le partage, aux municipalités, des analyses de risques effectuées par les pipeliniers à propos de leurs installations. Ces informations sont nécessaires à la connaissance du risque sur le territoire des municipalités et à la planification des interventions d'urgence. Ainsi, Montréal considère que les analyses de risques technologiques sollicités dans le cadre de la réglementation de la Régie de l'énergie devraient être communiqués aux municipalités. La réglementation de la Régie de l'énergie devrait prévoir les mécanismes pour faciliter cette communication.

7. Comment le Règlement peut-il favoriser la collaboration entre les sociétés et les personnes qui vivent et travaillent à proximité des pipelines?

Le règlement indique que *“la compagnie doit entrer et demeurer en communication avec les organismes qui peuvent devoir intervenir en cas d’urgence sur le pipeline; elle doit les consulter lorsqu’elle établit et met à jour le manuel de mesures d’urgence.”* Nous sommes favorables à ce type de communication, toutefois, la collaboration requise selon le règlement ne se traduit pas toujours en actions. Un renforcement de cette obligation ne peut être que bénéfique et s'alignent bien avec nos demandes de partage des évaluations de risque et de collaboration dans le cadre de mesures d'urgence.

8. Comment les exigences du Règlement en matière de communication et de mobilisation pourraient-elles être améliorées?

Nous croyons que le règlement devrait inclure l’obligation d’établir un programme de mobilisation en ce qui a trait à la protection civile et aux interventions d’urgence. Cela permettrait de formaliser les canaux de communication et d'assurer que ces échanges sont durables dans le temps.

25. Est-ce que certaines des questions liées au programme de gestion des situations d’urgence abordées dans le Règlement nécessitent des éclaircissements? Si oui, lesquelles? Est-ce que des directives devraient être ajoutées pour certaines questions?

Nous croyons que des mesures devraient être prises pour assurer un échange fluide entre les autorités municipales et les pipelinières en ce qui concerne les interventions d’urgence. D’ailleurs, la réalisation des simulations conjointes avec les autorités municipales devrait être encouragée.

Nous vous remercions de votre habituelle collaboration.

Signature

[Redacted signature]

[Redacted name]

Cheffe de division

AM/

c. c. [Redacted] - Directeur du Service de sécurité incendie

[Redacted] - Spécialiste en socioéconomie - Région de l’Est